



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°156 du 25 juin 2026

SOMMAIRE

CABINET – SPAS

Arrêté du 25 juin 2026 n° CAB/SPAS/2026 portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de la Loire-Atlantique en raison de la vigilance orange canicule à partir du vendredi 26 juin 2026

Arrêté du 25 juin 2026 CAB/SPAS/2026/n°287 portant interdiction temporaire de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, ainsi que la vente à emporter de 22h00 à 8h00 en raison de la vigilance orange canicule.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

SPAS-SIRACEDPC

**Arrêté n° CAB/SPAS/2026
portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de la Loire-
Atlantique en raison de la vigilance orange canicule à partir du vendredi 26 juin 2026**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2026 portant délégation de signature à M^{me} Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu les déclarations de manifestations sportives de plein air organisées, en tout ou partie, sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, enregistrées sur la plateforme [declaration-manifestations.gouv.fr](https://www.declaration-manifestations.gouv.fr) et programmées les samedi 27 et dimanche 28 juin 2026 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du Code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive

lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même Code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le placement par Météo-France du département de la Loire-Atlantique en vigilance orange canicule à partir du vendredi 26 juin 2026 à 22h00 ;

Considérant que la pratique sportive en cas de fortes chaleurs et dans les jours qui suivent augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ; que la population souffre de cette canicule depuis maintenant quatre jours et que l'épuisement physique en est le corollaire ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pendant les jours à températures élevées mais aussi les jours suivants, pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute manifestation sportive de plein air se déroulant sur le département de la Loire-Atlantique est interdite à compter du vendredi 26 juin 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 29 juin à 08h00 ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 25 juin 2026

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être

introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique, adressé à** Monsieur le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111-44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2026/n°827

portant interdiction temporaire de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, ainsi que de la vente à emporter de boissons alcoolisées de 22h00 à 08h00 en raison de la vigilance orange canicule

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département de Loire-Atlantique en vigilance orange canicule à partir du jeudi 25 juin 2026 à 22h00 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées en période d'épisode de chaleur intense (températures dépassant les 40 °C et des nuits aux températures élevées depuis le dimanche 21 juin 2026) et dans les jours qui suivent ces températures élevées qui ont fatigué les organismes physiques des personnes ;

CONSIDÉRANT l'impact différé de ces fortes chaleurs sur le système de santé ;

CONSIDÉRANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique augmentant les risques pour la santé en période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT les risques graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés la consommation d'alcool après une période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT également, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées en soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La consommation sur la voie publique et la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes sur la voie publique sont interdites sur le département de la Loire-atlantique du jeudi 25 juin 2026 à 22h00 jusqu'au lundi 29 juin 08h00.

Article 2 – La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes est interdite sur le département de la Loire-atlantique de 22h00 du soir jusqu'à 08h00 du matin.

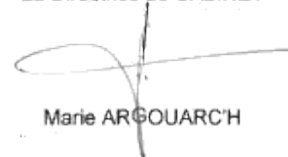
Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le jeudi 25 juin 2026 à 22h00 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 25/06/2026

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de CABINET



Marie ARGOUARC'H

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)